



FOOTBALL CLUB SAINT-LEU 95

Statuts

Nom de l'association:

Football club Saint-Leu 95

Sigle: FC SL 95

Siège Social:

CSL Les Dourdains Place du Maréchal Foch 95320 SAINT-LEU la FORÊT

I. Affiliation aux instances

Fédération Française de Football :

87, boulevard de Grenelle 75015 PARIS

Ligue Parisienne Ile de France de Football (LPIFF):

5, Place de Valois 75001 Paris

District Val d'Oise de Football (DVOF):

6, avenue du Bosquets 95560 Baillet-en-France

L'association s'engage :

- a) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFF ainsi qu'à ceux de LPIFF et à ceux du DVOF.
- b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

II. But et composition de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sans but lucratif, ayant pour titre : FC Saint-Leu 95.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football.
Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège est fixé : *CSL les Dourdains place du Maréchal Foch 95320 Saint-Leu la Forêt.*

Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ la tenue d'assemblées périodiques.
- ✓ la publication d'un bulletin.
- ✓ Les séances d'entraînement
- ✓ La participation aux compétitions
- ✓ Les conférences et cours sur les questions sportives.
- ✓ Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

• **Conditions d'adhésions**

Article 5

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toutes discriminations sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de son refus.

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et honoraires:

actifs

Sont appelés actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

bienfaiteurs.

Sont appelés bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

honoraires

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ce titre confère, donne à ses membres le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par décès.
- ✓ Par démission adressée par écrit au Président.
- ✓ Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- ✓ Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts.
- ✓ Pour motif moral grave portant préjudice ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est convoqué au préalable à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien afin de lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications au Comité Directeur, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La décision du Comité Directeur fait l'objet de débats réguliers.

La sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé lui sera notifiée par écrit en recommandé avec AR .

Cette sanction peut faire éventuellement l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

III. Ressources et Contrôles des Comptes de l'Association

Article 7

Les ressources de l'association comprennent entre autres :

1) **Cotisation**

Le montant de la cotisation est due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur). Celle-ci est fixée, annuellement par le Comité Directeur est soumise à l'Assemblée Générale.

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- b) Les subventions versées par l'Etat, la Région, les départements et les communes ou par toute autres collectivités de nature désintéressée.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- d) Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- e) Les recettes des manifestations exceptionnelles organisées par l'association (fêtes. Tournois, loto, soirées festivesect.)
- f) Les ventes faites aux membres.
- g) Les dons publics ou de particuliers, legs.
- h) Les versements des entreprises.
- i) Les produits des rétributions perçues pour service rendus.
- j) Les emprunts contractés par l'association.
- k) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

Article 8

Vérificateurs aux comptes

- ✓ Les comptes sont tenus par le trésorier.
- ✓ Ils sont vérifiés, annuellement, par deux vérificateurs aux comptes.
- ✓ Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- ✓ Ils sont rééligibles.
- ✓ Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.
- ✓ Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

IV. Administration et fonctionnement

Article 9 :

• Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de membres élus soit :

✚ **six (6)** au moins à **dix (10)** au maximum.

Ces membres sont élus au scrutin secret pour **3 ans** par l'AG des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. (**1 pouvoir par membre présent**)

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute :

- Personne de nationalité Française ou étrangère
- Personne majeure au jour de l'élection membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

- Personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de sa cotisation.

Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français ou étranger, fait obstacle à cette inscription.

- ✚ Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.
- ✚ Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- ✚ Les membres sortants sont rééligibles.
- ✚ Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant:
 - 1) **Le Président**
 - 2) **Le Trésorier**
 - 3) **Le Secrétaire**.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales(ou s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription.

En cas de vacance(s), le CD pourvoit provisoirement (coopté) au remplacement de se ou ses membre(s).

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AG.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du CD avec voix consultative.

La représentation féminine au sein du Comité Directeur est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.

Article 10:

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Comité Directeur a un droit de réserve.
- Toutes délibérations, discussions, votes...ect. ne peuvent être divulgués de quelques manières quelles soient à l'extérieur du Comité Directeur. Tout manquement à cette règle entraînera la suspension voir la radiation du ou des membre(s) du CD.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à **trois séances consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.
- Les membres du Comité Directeur, ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.
- Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

- L'Assemblée Générale fixe l'éventuel taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 11:

• Pouvoir du Comité Directeur :

- ✓ Le Comité est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
- ✓ Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale *Ordinaire et Extraordinaire*.
- ✓ Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- ✓ C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- ✓ Il contrôle, notamment, la gestion des membres du bureau et a, toujours, le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- ✓ Il peut, en cas de faute grave, suspendre ou exclure le ou les membres du Comité Directeur à la majorité des membres présents.
- ✓ Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds contractés, tous emprunts hypothécaires ou toutes subventions.
- ✓ Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau et à certains de ses membres.
- ✓ Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses de l'association.
- ✓ Le budget annuel est adopté par le comité Directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
- ✓ Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12 :

• Role du Bureau du:

- Le bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

Le Président :

- ✚ dirige le Comité Directeur, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ✚ Il peut, après avis du Comité Directeur, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.
- ✚ Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le secrétaire :

- ✚ Il est chargé de la correspondance, notamment, l'envoi des diverses convocations.
- ✚ Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier:

- ✚ Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- ✚ Il tient une comptabilité au jour le jour en partie double (recettes - dépenses), conformément au plan comptable.

Article 13 :

▪ Les Comptes de l'association

- ❖ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- ❖ Le Comité Directeur définit les modalités de la gestion de l'association.
- ❖ L'association tient la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, conformément à la législation en vigueur.
- ❖ Il est établi chaque année par le trésorier, un bilan, un compte de résultats et des annexes approuvés en Assemblée Générale.

V. Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Article 14:

▪ Disposition communes pour la tenue des Assemblées Générales

1. Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association prévus au premier alinea de l'article 5 à jour de leur cotisation et agés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres, dans ce cas, les convocations à l'AG doivent être adressées par le CD dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'AG doit, alors, se tenir dans les quinze jours suivant les convocations.

Les membres de l'association sont informés, 15 jours avant la date fixée soit par :

- ✚ Simple lettre (remise éventuellement en main propre)
- ✚ Avis inséré dans le bulletin internet du club
- ✚ Courrier électronique (mail ou courriel personnel)
- ✚ Affichage dans les enceintes sportives

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner, obligatoirement, l'ordre du jour prévu est fixé par le CD.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Lors de l'AG la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Seule sont valables les résolutions prises lors de cette Assemblée Générale.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser par écrit le Président de l'association, **10** jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- ✚ le rapport moral
- ✚ le rapport d'activité (sportif)
- ✚ le rapport financier
- ✚ Rapport des vérificateurs aux comptes
- ✚ Sur les comptes de l'exercice clos
- ✚ Vote le budget de l'exercice suivant
- ✚ Délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour
- ✚ Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (non membres du CD).

L'AG est informée des perspectives financières et des orientations de l'association.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés.

Chaque membre présent est porteur au maximum d'**un (1)** pouvoir.

Les résolutions peuvent être prises à main levée, sauf :

si 1/3 des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Pour la validité des délibérations, il doit y avoir la présence du quart des membres pour une Assemblée Générale Ordinaire et de la moitié plus un des membres pour une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le quorum.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Comité Directeur, soit à main levée ou à bulletin secret et pour une durée limitée.

Les votes portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal qui sont inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale et signé par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Elle nomme les représentants de l'association à :

- ✓ L'assemblée des Comités Régionaux et Départementaux
- ✓ L'assemblée et auprès des instances (discipline, statuts et règlements..ect) de la LPIFF et DVOF.

L'éventuel taux de remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître directement dans le rapport financier soumis chaque année à l'AG.

Les personnes rétribuées et/ou salariées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG ainsi qu'à celles du CD.

Article 15:

2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenu d'une AG Extraordinaire sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.

Une AG Extraordinaire peut être convoquée par décision du CD ou si le tiers au moins des membres de l'association en effectue la demande pour :

- Traiter une affaire urgente
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'association
- Statuer sur la dévolution des biens
- Décider de sa fusion avec d'autres association

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité absolue est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG Extraordinaire est convoquée conformément à l'article 14.

Lors de cette réunion, l'association délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AG Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, des membres présents ou représentés.

Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

VI. Modifications des statuts et/ou Dissolution

Article 16:

▪ Dispositions pour modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur la proposition du CD ou du dixième des membres dont se compose l'AG et soumise au bureau au moins 30 jours avant la séance.

L'AG doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinea de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 17:

▪ **Dispositions pour Dissolution**

L'AG Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 14.

L'AG doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentée à l'AG.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VII. Formalités administratives et Règlement Intérieur

Article 18:

▪ **Formalités administratives**

❖ Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

a) Les modifications apportées aux statuts

b) Le changement de titre de l'association

c) Le transfert du siège social

d) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau

Article 19:

▪ **Règlement Intérieur**

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement d'un Règlement intérieur qui sera soumis, pour approbation, à l'Assemblée Générale

Il s'impose à tous les membres de l'association qui sont tenus de s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées, à leur encontre, par le CD, en cas de manquement.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue à :
Saint-Leu la Forêt le 23 janvier 2015 sous la présidence de :**

❖ Mr Lopes Emmanuel	Président	assisté de :
❖ Mr Robin Daniel	Secrétaire	
❖ Mr Biancardini Jean-Charles	Trésorier	

Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du 13 mai 2002

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

LOPES Emmanuel

Robin Daniel

Biancardini Jean-Charles